

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS	1-4
Focus sur l'exécution des marchés de travaux	
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



Dossier du mois

Actualités des marchés publics : Focus sur l'exécution des marchés de travaux

L'actualité des marchés publics est marquée en tout premier lieu cette année par la modification des seuils européens, prévue dans l'avis paru le 7 décembre dernier relatif aux seuils de procédure des contrats de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices.

Ainsi à compter du 1er janvier 2024 les seuils des procédures formalisées augmentent pour les marchés de fournitures et de services passant de 215 000€ HT à 221 000€ HT, ainsi que pour les marchés de travaux de 5 382 000€ HT à 5 538 000€ HT.

Ne sont pas concernés par cet avis, les seuils relatifs aux modalités de publicité ainsi que les seuils d'exonération de publicité et de mise en concurrence. Pour les marchés de fournitures et de services le seuil de 40 000€ HT

prévu par l'article R2122-8 du code de la commande publique, en deçà duquel la publicité et la mise en concurrence n'est pas obligatoire, est conservé.

Pour les marchés de travaux le seuil de 100 000€ HT, permettant de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 par le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022.

L'actualité ne modifie pas que les règles relatives à la passation des contrats. En effet, au stade de l'exécution c'est la jurisprudence qui a précisé certaines règles applicables.

Le dossier du mois fait une présentation des évolutions jurisprudentielles récentes en ce qui concerne la fin d'exécution dans les marchés publics de travaux.

Dossier

du mois

I - LA RECEPTION DES TRAVAUX

La réception constitue la première étape de la fin d'exécution du contrat, elle n'est pas obligatoire mais son respect permet notamment de garder la main sur les délais de paiement et rechercher la responsabilité du maître d'œuvre, le cas échéant.

Le respect de la procédure relative à la réception apparaît essentiel pour sécuriser la fin des relations entre l'acheteur et le titulaire.

1- Les opérations préalables à la réception

L'initiative de la procédure est entre les mains du titulaire du marché. Il doit informer par écrit de la date à laquelle les travaux ont été ou seront terminés.

Ensuite, la maîtrise d'œuvre (MOE) doit convoquer le titulaire aux opérations préalables à la réception (OPR) dans un délai de 20 jours qui suivent l'avis de fin de travaux du titulaire. En cas de carence de la maîtrise d'œuvre, il revient à l'acheteur de fixer la date des OPR dans un délai de 30 jours après que le titulaire ait constaté cette carence. S'il ne le fait pas la réception est considérée comme acquise et l'acheteur ne pourra plus rechercher la responsabilité contractuelle de l'entreprise.

Lors des OPR, un procès-verbal est dressé et transmis par la MOE à l'acheteur dans un délai de 5 jours suivant lesdites opérations.

À défaut, le titulaire peut transmettre lui-même un exemplaire du PV à l'acheteur pour qu'il se prononce sur la réception. Ainsi, il revient à l'acheteur de se prononcer sur la réception, suivant les propositions du MOE.

Si l'acheteur ne notifie au titulaire, dans un délai de 30 jours aucune

décision expresse, ce sont les propositions du MOE qui s'imposent (CE 01 juin 2023 n°469268), l'acheteur ne pourra plus rechercher la responsabilité contractuelle du titulaire (CAA Marseille 9 janvier 2023 n°20MA03735)

2- Les différentes modalités de réception

Le CCAG Travaux approuvé par arrêté le 30 mars 2021 distingue 3 types de réception :

- La réception est sans réserve, quand aucun défaut de réalisation majeur n'a été observé et retenu. Elle couvre l'ensemble des vices apparents affectant l'ouvrage constatés le jour de la réception.
- La réception sous réserve(s) porte sur des prestations prévues mais qui n'ont pas encore été effectuées. La levée des réserves s'effectue selon la même procédure que les OPR.
- La réception avec réserve(s): l'acheteur accepte de réceptionner l'ouvrage à condition que le titulaire « remédie aux imperfections et malfaçons » constatées lors des OPR. Le délai pour remédier à ces imperfections est prévu par l'acheteur, à défaut il est fixé à trois mois par le CCAG. S'il ne le fait pas, il peut faire exécuter les travaux aux frais et risques du titulaire dans le cadre d'un marché de substitution.

POINT INFO : Les marchés de substitution

L'exécution d'un marché aux frais et risques du titulaire est encadrée par le code de la commande publique et la jurisprudence.

Cette dernière l'a érigé en règle générale d'ordre public qui peut être mise en œuvre dans le silence du marché en raison de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation des prestations.

La décision de recourir à un tel marché suppose :

- une mise en demeure du titulaire défaillant de respecter les stipulations contractuelles sous peine de voir exécuter le contrat à ses frais et risques dans le cadre d'un marché de substitution.
- un manquement au contrat suffisamment grave et caractérisé.
- la conclusion d'un tel marché ne se justifie que s'il permet la réalisation du marché initial, sans conduire l'acheteur à bénéficier de prestations supplémentaires, plus étendues.

Le titulaire défaillant doit être à même de suivre l'exécution du marché conclu pour veiller à la préservation de ses intérêts car les montants engagés seront à sa charge. La jurisprudence met à la charge de l'acheteur une obligation d'information de la conclusion du contrat, il revient au titulaire défaillant de demander la production d'autres éléments lui permettant de suivre le marché de substitution (CE 5 avril 2023 n°463554).

La conclusion d'un tel marché ne fait pas obstacle à l'application de pénalités, applicables au seul motif qu'une inexécution des obligations contractuelles est constatée.

En terme de procédure, la conclusion d'un marché de substitution revient à conclure un marché public. Il y a lieu de passer le marché conformément à la réglementation en vigueur relative à la publicité et à la mise en concurrence.

Toutefois le marché pourra être conclu sans publicité préalable et mise en concurrence, s'il remplit notamment les conditions de l'article R.2122-1 du Code de la commande publique relatif à l'urgence impérieuse.

Dossier du mois

3- Les effets de la réception

• Le transfert de propriété, de la garde et des risques

A la réception, le titulaire n'est plus responsable des désordres apparents, des dommages causés par l'ouvrage ou à lui-même.

• Point de départ des délais de garantie

- La garantie de parfait achèvement, prévue par l'article 1792-6 du Code civil, permet de satisfaire aux réserves formulées lors de la réception et remédier aux imperfections apparentes pendant une durée d'un an.

- La garantie de bon fonctionnement en application de l'article 1792-3 du Code civil, couvre les désordres sur les éléments dissociables du corps de l'ouvrage pendant une durée de deux ans à compter de la réception prononcée sans réserve ou de la levée des réserves.

• La garantie décennale prévue à l'article 1792 du Code civil, rend le constructeur d'un ouvrage responsable des dommages qui compromettent sa solidité ou qui le rendent impropre à sa destination.

• Point de départ du règlement financier

La réception constitue le point de départ du règlement financier du marché avec le déclenchement du délai pour l'établissement du décompte général et définitif.

Comme pour la réception, le respect de la procédure et des délais d'établissement du décompte général et définitif apparaît comme une formalité essentielle pour maîtriser les éléments financiers du marché.

II - LE REGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

Si la réception a pour conséquence de faire courir les délais de règlement financier du marché, l'établissement d'un décompte général et définitif ne constitue pas l'unique moment de rémunération du titulaire d'un marché de travaux. Il est rémunéré chaque mois conformément au CCAG Travaux dans le cadre de paiement mensuel.

Cependant une certaine attention doit être portée quant au respect de la procédure relative à l'établissement d'un décompte général et définitif afin de ne pas faire naître un décompte général et définitif tacite, document qui ne pourra être remis en cause du fait de son intangibilité.

1- Le DGD : un document intangible

La jurisprudence admet de façon constante que le document est intangible et insusceptible de révision.

Certains assouplissements sont toutefois admis en cas de fraude, d'erreur matérielle et quand il existe des réserves au moment du projet de décompte final.

Si les réserves sont chiffrées alors le document ne peut plus être modifié, et il deviendra définitif.

Si les réserves ne sont pas chiffrées, le document deviendra définitif sauf pour les réserves (CE 28/03/2022 n°450477).

L'intangibilité du décompte et son unicité ont des conséquences procédurales. En effet en cas de réception mixte proposée par la maîtrise d'oeuvre et dans le silence de l'acheteur: c'est la date de levée des réserves qui sert de point de départ à la procédure d'établissement du DGD. (CE 1er juin 2023 n°469268)

2- La procédure d'élaboration du DGD

Comme en matière de réception, l'initiative de la procédure revient au titulaire du marché, qui dispose de 30 jours à compter de la réception, quand celle-ci est prononcée sans réserve ou avec réserve, pour transmettre un projet de décompte final.

Le délai commence à courir à compter du procès-verbal de levée des réserves quand la réception est prononcée sous réserve.

La transmission prématurée d'un projet de décompte n'a aucune incidence sur la procédure, cela n'a pas pour conséquence de faire naître un décompte général et définitif tacite.

Une fois son projet transmis, le titulaire ne pourra pas réclamer le paiement de créances qui ne sont pas mentionnées dans le document.

En cas de carence du titulaire dans la transmission du projet de décompte final, l'acheteur peut le mettre en demeure de le produire dans un délai de 15 jours. A défaut, l'acheteur établit un document aux frais du titulaire. Dans ce cas l'acheteur conserve le droit de contester les éléments du décompte final.

Le MOE valide ou rectifie le document et le transmet à l'acheteur qui doit se prononcer dans un délai de 30 jours suivant sa réception.

Une fois accepté par l'acheteur, le document devient alors décompte général et il est transmis au titulaire.

Ce dernier dispose de 30 jours pour l'accepter ou le refuser.

En cas d'acceptation, le titulaire a droit au paiement du solde du marché, en application des règles relatives aux marchés publics, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du DGD accepté. En cas de dépassement dudit délai, des intérêts moratoires sont

Dossier

du mois

appliqués et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'ajoute.

En cas de refus, le titulaire doit notifier son refus avec un mémoire en réclamation. L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à ces réclamations, à défaut il s'agit d'un rejet implicite conformément à l'article 55.1.3 du CCAG Travaux.

3- Le cas particulier du DGD tacite

Compte tenu de son intangibilité, l'un des risques auquel peut faire face le titulaire mais aussi l'acheteur est la naissance d'un DGD tacite.

Ce document, qui ne pourra plus être contesté, naît du non-respect des délais procéduraux mentionnés ou de la carence de l'une des parties pendant la procédure.

Deux situations peuvent faire naître un décompte général définitif tacite :

- en faveur du titulaire : si la MOE ne lui transmet pas le décompte général, dans ce cas, il peut transmettre un décompte général signé qui sera DGD tacite en cas d'absence de réponse du MOA dans un délai de 10 jours ;

- en faveur de l'acheteur : si le titulaire du marché ne répond pas, dans un délai de 30 jours, suite à la transmission du décompte général. Dans ce cas, l'acheteur et le titulaire ne seront plus à même de rectifier les sommes inscrites au DGD.

III - LE RÔLE DE LA MAÎTRISE D'OEUVRE

Les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission.

Un maître d'œuvre est une personne physique ou morale qui réalise l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage, assure la responsabilité globale de sa qualité technique, de son délai et de son coût.

La maîtrise d'œuvre joue un rôle essentiel tout au long des opérations de construction neuves ou de rénovation. Le devoir de conseil trouve sa source dans la mission de base confiée au maître d'œuvre. La réception des travaux acte la fin des relations contractuelles avec le maître d'œuvre.

Au surplus elle implique la réception de l'ensemble des prestations de maîtrise d'œuvre et notamment celles relatives à la conception et la réalisation de l'ouvrage.

Sur la responsabilité du maître d'œuvre, le Conseil d'Etat utilise un considérant de principe : « la responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves. »

Ce devoir de conseil a été étendu au fil des décisions par la jurisprudence, à l'origine il s'agissait des désordres les plus importants, aujourd'hui sont concernés les désordres purement esthétiques et plus largement

ceux, même non apparents, mais dont le maître d'œuvre aurait dû avoir connaissance.

Ainsi le maître d'œuvre engage sa responsabilité lorsqu'il ne porte pas à la connaissance du maître d'ouvrage les désordres affectant l'ouvrage avant la réception de celui-ci.

Toutefois la jurisprudence considère que la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être engagée après la notification du DGD si celui-ci n'a pas été assorti de réserves, même si les désordres sont apparus postérieurement à l'établissement du décompte (CAA 13 novembre 2023 sociétés P. & O. n°21LY01527).

Les évolutions techniques et réglementaires qui ont vocation à affecter l'ouvrage et qui interviennent en cours de marché, peuvent engager la responsabilité de la maîtrise d'œuvre. Son devoir de conseil recouvre en effet l'obligation d'information de l'acheteur quant à ces évolutions pour lui permettre de s'y conformer. (CE 10 décembre 2020 n°432783)

En cas de faute de l'acheteur, la maîtrise d'œuvre peut être partiellement exonérée de sa responsabilité, s'il a lui-même été imprudent ou s'il n'a pas suffisamment tenu compte des observations du MOE.

C'est notamment le cas quand l'acheteur décide de réceptionner l'ouvrage malgré les désordres connus, apparents et pour lesquels la MOE l'avait alerté.

Théo MACHEREZ
Chargé de Mission au CFMEL



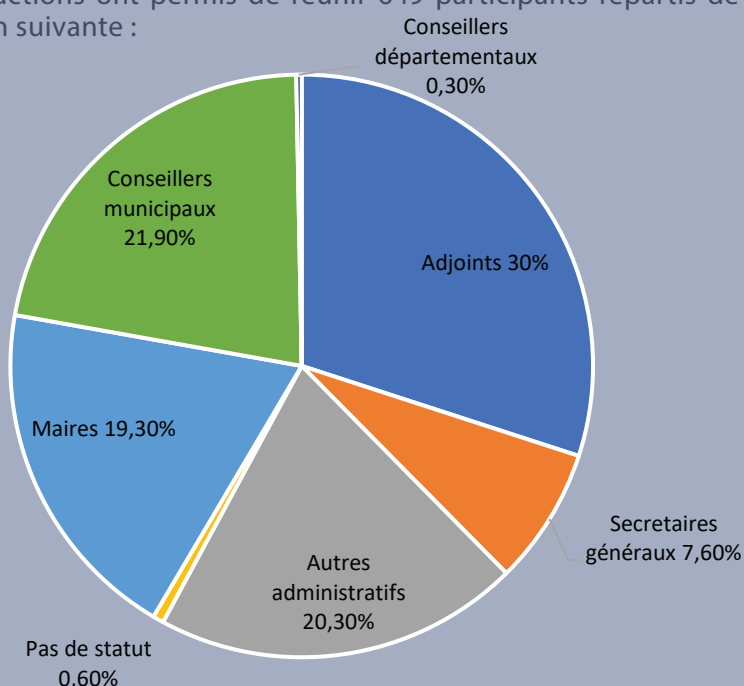
Le Président et l'équipe du CFMEL vous présentent leurs meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

L'actualité du CFMEL

• Bilan 2023

Au cours de l'année 2023 le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux a organisé au profit des Elus de l'Hérault 38 réunions, sessions de formation et visio-conférences.

Ces actions ont permis de réunir 649 participants répartis de la façon suivante :



Les formations à venir...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2024 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des sessions présentées ci-dessous :

« POLLUTION LUMINEUSE ET BIODIVERSITÉ : ET SI VOTRE COMMUNE REDÉCOUVRAIT LA NUIT ? »

(13H30 - 17H00)

Jeudi 25 janvier à PRADES-LE-LEZ

Vendredi 26 janvier à FRAÏSSE-SUR-AGOÛT

En Bref...



ENVIRONNEMENT

Une région et un département ne sont pas automatiquement recevables à contester une autorisation environnementale sur leur territoire :

Le Conseil d'Etat est venu rappeler, dans deux affaires, comment s'appréciait l'intérêt à agir d'une personne morale de droit public pour contester une autorisation environnementale. Elle n'est recevable que dans les cas où, les inconvénients ou les dangers visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont de nature à affecter par eux-mêmes sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue.

En l'espèce, en dépit de la création d'un observatoire éolien par le département et de la définition d'objectifs et de règles portant sur le développement d'énergie éolienne par la région, et même si le projet était sur leur territoire, le conseil d'état a rejeté les recours de la région et du département pour défaut d'intérêt à agir.

CE, 1er décembre 2023, req. n°467009; CE, 1er décembre 2023, req. n° 470723



ADMINISTRATION

Tous les documents produits par les policiers municipaux ne sont pas des documents administratifs communicables :

Les rapports et procès-verbaux par lesquels les agents de police municipale constatent ou rendent compte d'une infraction pénale et qu'ils transmettent au procureur de la République, le cas échéant par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ne sont pas détachables de la procédure juridictionnelle, à laquelle ils participent et ne constituent donc pas des documents administratifs.

Les autres documents produits ou reçus par les policiers municipaux, ainsi que leur pièces jointes, sont des documents administratifs communicables sous réserve de l'occultation préalable des mentions relevant d'un secret protégé par la loi.

CE, 06 décembre 2023, req. n°468626 ; Article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ; Article 21-2 du code de procédure pénale ; Articles L.311-2, L.311-5 et L.311-6 du Code des relations entre le public et l'administration



URBANISME

Les critères d'identification des friches sont -enfin- précisés :

Un récent décret apporte des précisions sur la définition de la friche codifiée par la loi climat et résilience comme « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables ».

Il précise qu'une activité autorisée à titre transitoire sur une telle parcelle ne remet pas en cause la qualification de friches, et que les terrains non bâtis à usage ou vocation agricole ou forestier ne peuvent être considérés comme des friches.

Ces précisions vont permettre de mobiliser la notion de friche au sens du code l'urbanisme notamment pour lutter contre l'artificialisation des sols ou encore pour déroger à certaines règles posées par la loi littoral ou celles relatives au gabarit et au stationnement dans les projets de constructions.

*Décret n°2023-1259 du 26 décembre 2023 précisant les modalités d'application de la définition de la friche dans le code de l'urbanisme
Article L.111-26 du code de l'urbanisme*

Jurisprudence

URBANISME

UN PÉTITIONNAIRE QUI MODIFIE SA DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME PEUT VOIR LE DELAI DE TRAITEMENT DE CELLE-CI PROROGÉ.

CE, 1er décembre 2023, req. n° 448905

Considérant ce qui suit : 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société A a présenté une demande de permis de construire deux immeubles à usage d'habitation sur un terrain (...). Par une décision du 26 décembre 2016, le maire de la commune a rejeté cette demande. A la demande de la société A, le tribunal administratif a annulé cette décision par un jugement du 6 novembre 2019 confirmé, sur appel de la commune, par un arrêt du 19 novembre 2020 de la cour administrative d'appel. La commune se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

(...) Vu : le code de l'urbanisme ; le code de justice administrative.

(...) Sur le cadre du litige : 2. Aux termes de l'article L.423-1 du code de l'urbanisme : « Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont présentées et instruites dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. Le dossier joint à ces demandes et déclarations ne peut comprendre que les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union européenne, des règles relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ou relevant d'une autre législation dans les cas prévus au chapitre V du présent titre. (...) Aucune prolongation du délai d'instruction n'est possible en dehors des cas et conditions prévus par ce décret. (...) ». L'article L.424-2 du même code dispose que : « Le permis est tacitement accordé si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction. Un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels un permis tacite ne peut être acquis ».

3. S'agissant du dépôt et de l'instruction des demandes de permis de construire, l'article R.423-3 du code de l'urbanisme prévoit que : « Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande (...) et en délivre récépissé dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ». L'article R.423-4 du même code dispose que : « Le récépissé précise le numéro d'enregistrement et la date à laquelle un permis tacite doit intervenir, en application du premier alinéa de l'article L. 424-2 (...) ». Aux termes de l'article R.423-19 du même code : « Le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet. ». Aux termes de l'article R.423-22 : « Pour l'application de la présente section, le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, notifié au demandeur (...) la liste des pièces manquantes dans les conditions prévues par les articles R.423-38 et R.423-41 ». L'article R.423-23 de ce code fixe les délais de droit commun, qui sont, pour un permis de construire, de deux ou trois mois selon les cas, tandis que la modification du délai de droit commun est prévue dans les seuls cas et conditions mentionnés aux articles R.423-24 à R.423-33 du même code. La notification de la majoration, de la prolongation ou de la suspension du délai d'instruction est régie par les articles R.423-42 à R.423-45 du code de l'urbanisme. L'instruction des demandes de permis de construire comporte,

dans les cas et conditions prévus par la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés, en particulier l'architecte des Bâtiments de France, ou une enquête publique. Enfin, l'article R.423-41 du code de l'urbanisme précise, dans sa version applicable, que : « Une demande de production de pièce manquante notifiée après la fin du délai d'un mois prévu à l'article R.423-38 n'a pas pour effet de modifier les délais d'instruction définis aux articles R.423-23 à R.423-37-1 et notifiés dans les conditions prévues par les articles R.423-42 à R.423-49 ».

4. En l'absence de dispositions expresses du code de l'urbanisme y faisant obstacle, il est loisible à l'auteur d'une demande de permis de construire d'apporter à son projet, pendant la phase d'instruction de sa demande et avant l'intervention d'une décision expresse ou tacite, des modifications qui n'en changent pas la nature, en adressant une demande en ce sens accompagnée de pièces nouvelles qui sont intégrées au dossier afin que la décision finale porte sur le projet ainsi modifié. Cette demande est en principe sans incidence sur la date de naissance d'un permis tacite déterminée en application des dispositions mentionnées ci-dessus. Toutefois, lorsque du fait de leur objet, de leur importance ou de la date à laquelle ces modifications sont présentées, leur examen ne peut être mené à bien dans le délai d'instruction, compte tenu notamment des nouvelles vérifications ou consultations qu'elles impliquent, l'autorité compétente en informe par tout moyen le pétitionnaire avant la date à laquelle serait normalement intervenue une décision tacite, en lui indiquant la date à compter de laquelle, à défaut de décision expresse, la demande modifiée sera réputée acceptée. L'administration est alors regardée comme saisie d'une nouvelle demande se substituant à la demande initiale à compter de la date de la réception par l'autorité compétente des pièces nouvelles et intégrant les modifications introduites par le pétitionnaire. Il appartient le cas échéant à l'administration d'indiquer au demandeur dans le délai d'un mois prévu par l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme les pièces manquantes nécessaire à l'examen du projet ainsi modifié.

Sur le pourvoi : 5. En l'espèce, en jugeant que l'envoi par la société A à la commune, les 27 octobre et 25 novembre 2016, de pièces nouvelles qui correspondaient à des modifications de la demande de permis de construire initiale portant, d'une part, sur l'implantation d'un ouvrage d'art et, d'autre part, sur l'insertion paysagère du parking n'était pas susceptible d'influer sur la date de naissance d'un permis tacite, le 29 novembre 2016, alors qu'il appartenait au service instructeur, dans une telle circonstance, de rechercher, ainsi qu'il a été dit au point 4, si ces modifications, compte tenu de leur objet, de leur importance ou de la date à laquelle elles ont été présentées, pouvaient être prises en compte dans le délai qui lui était imparti pour se prononcer sur la demande initiale ou, à défaut, d'informer le pétitionnaire qu'elles avaient pour effet d'ouvrir un nouveau délai d'instruction de la demande ainsi modifiée, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. La commune est, par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque. (...)

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel du 19 novembre 2020 est annulé. Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel.

Questions



ENSEIGNEMENT

Conditions de création d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI)

Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse publiée dans le JO Sénat du 30/11/2023 - page : 6673.
(Question écrite n° 8245)

Deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Ce regroupement de plusieurs communes s'impose lorsque deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est, à la rentrée scolaire, inférieure à quinze élèves. Ces regroupements permettent de rompre l'isolement des maîtres, d'assurer une meilleure continuité des parcours scolaires entre les cycles du primaire et entre le primaire et le collège, et de garantir aux enfants, sur l'ensemble du territoire, les mêmes chances d'accès à la formation et au savoir, dans le cadre d'un service public d'éducation de proximité et de qualité. De tels regroupements prennent la forme d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) dont l'existence repose sur un accord contractuel entre les communes concernées, précisant notamment les conditions de répartition des charges entre les communes parties prenantes au regroupement pour la scolarisation des enfants résidents sur le territoire desdites communes. Le RPI est une simple structure pédagogique contractuelle qui n'a pas de personnalité juridique propre et ne constitue donc pas en soi une entité

juridique distincte de ses communes membres. Le maire de la ou des communes d'implantation d'une école du RPI conserve ses compétences en matière d'inscription des enfants, notamment en matière d'acceptation des demandes de dérogation. Dans ce dernier cas, ce sont les dispositions de droit commun qui régissent la participation financière de la commune de résidence de l'enfant pour sa scolarisation dans une autre commune.



FISCALITÉ

La compétence GEMAPI peut être financée par les recettes non affectées du budget principal

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 07/12/2023 - page 6764.
(Question écrite n°02676)

Les communes et les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), peuvent instituer une taxe (code général des impôts - CGI, article 1530 bis), destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence. Cette compétence comprend l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours ou d'un plan d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones

humides et des formations boisées riveraines (code de l'environnement, article L. 211-7, I bis). La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle s'ajoutant à la taxe principale et recouvrée selon les mêmes règles. Son produit est arrêté par l'organe délibérant, dans la limite d'un plafond de 40 euros par habitant, le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante. À compter de 2023, avec la suppression totale de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (THP), ce produit est désormais réparti sur toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières (bâties et non bâties), à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises. Dans la mesure où la taxe GEMAPI concourt, à titre principal, à la protection des propriétés bâties et non bâties contre les inondations et la mer, il n'apparaît pas illogique que cette taxe se concentre davantage sur les impôts des propriétaires, dont la charge à ce titre est par ailleurs limitée par le plafonnement du produit voté. De plus, afin d'éviter un report du poids de la taxe GEMAPI sur les redevables des autres taxes locales dans les communes et les EPCI qui l'avaient instituée avant l'annonce de la suppression de la THP, une dotation de l'État, d'un montant égal au produit réparti en 2017 entre les personnes assujetties à la THP, est versée aux communes et aux EPCI concernés à compter de 2022 (loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative, article 41). Enfin, l'institution de la taxe demeure facultative. L'organe délibérant peut ainsi décider de financer la compétence GEMAPI par d'autres ressources, telles que les recettes non affectées du budget principal par exemple.

Réponses



ENVIRONNEMENT

Quel délai ont les communes pour l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables ?

Réponse du Ministère de la transition énergétique publiée dans le JO AN du 12/12/2023 - page 11324.
(Question écrite n° 13241)

Face aux crises climatique et énergétique, la feuille de route assignée par le Président de la République et la Première ministre est claire : atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et faire de la France le premier grand pays industriel au monde à sortir des énergies fossiles. Pour y parvenir, la stratégie de transition énergétique du Gouvernement repose sur quatre piliers indissociables : la sobriété et l'efficacité énergétiques, d'une part, le déploiement des énergies renouvelables et la relance du nucléaire, d'autre part. Les élus locaux sont au cœur de cette stratégie : ils ont été des acteurs essentiels du plan de sobriété que la Ministre de la Transition énergétique a présenté, aux côtés de la Première ministre, l'automne. Ce plan nous a permis de faire en trois mois ce que notre pays n'avait pas fait en trente ans : réduire de 12 % notre consommation d'électricité et de gaz sur l'hiver. Ce succès est celui de la mobilisation générale ! Nous devons maintenant inscrire la sobriété énergétique dans la durée. C'est tout le sens de l'Acte 2 du Plan de sobriété que la ministre a présenté le 20 juin dernier et l'Acte 3 présenté en octobre dernier. L'accélération du déploiement des énergies renouvelables à court

terme est également nécessaire pour lutter contre le dérèglement climatique, garantir notre sécurité d'approvisionnement et baisser la facture énergétique des entreprises et des ménages. En effet, les nouveaux réacteurs nucléaires ne seront pas disponibles avant 2035 et les besoins d'électricité nécessaire à la décarbonation de notre économie, de nos bâtiments et de notre mobilité supposent de produire très vite plus d'énergies renouvelables. Pour y parvenir, la Ministre souhaite bâtir avec les élus locaux un véritable travail partenarial. Il pourra s'appuyer sur les nouveaux outils offerts par la loi d'accélération adoptée par le Parlement et qui a été promulguée le 10 mars 2023. Cette loi s'articule notamment autour d'un axe prioritaire : planifier, en remettant les collectivités locales au centre des décisions. Il revient ainsi aux élus locaux de définir les zones d'accélération où ils souhaitent prioritairement voir des projets s'implanter. Les communes qui définiront les zones d'accélération pourront bénéficier d'avantages particuliers (modulation tarifaire, possibilité de définir des zones d'exclusion, meilleure valorisation des appels d'offres). L'Etat est à leurs côtés dans cet exercice de planification : le référent préfectoral aux énergies renouvelables les accompagnera dans la définition de leurs zones d'accélération, tout comme les DREAL1 et les DDT2. La Ministre a également demandé à l'ADEME et au CEREMA de mobiliser leurs réseaux de conseillers qui sont à leur disposition ; au niveau départemental, le référent préfectoral réunira les collectivités territoriales, autour d'une conférence territoriale, dans l'objectif d'échanger sur les zones d'accélération de manière conjointe, dans une logique d'aménagement du territoire ; le Comité régional de l'énergie vérifiera la compatibilité des zones d'accélération définies avec l'atteinte des objectifs régionaux de la programmation pluriannuelle de

l'énergie.

Ce n'est qu'à partir du moment où les zones d'accélération seront considérées comme suffisantes que les collectivités territoriales pourront déterminer les zones d'exclusion.

Par ailleurs, l'Etat déploie plusieurs outils afin de faciliter leurs démarches : lancement d'un portail cartographique des énergies renouvelables permettant aux élus locaux de visualiser les zones propices aux énergies renouvelables et les zones à enjeux (biodiversité, monuments historiques, ...). Ce portail, qui sera amélioré grâce à leurs retours, mois après mois, est disponible à l'adresse suivante: <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr> ; création d'un espace d'entraide en ligne afin d'obtenir des réponses sur la planification via d'autres élus ou des équipes techniques : <https://expertises-fr/icms/ol1-14179/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables> ; organisation en juillet de nouveaux webinaires sur la planification des énergies renouvelables à destination des élus ; des fiches synthétiques sur les projets d'énergies renouvelables à destination des élus locaux : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-ecologique-de-mon-territoire-html> un guide de mise en œuvre de la territorialisation et de la planification des énergies renouvelables est en ligne et mis à disposition des associations d'élus. Le délai de six mois prévu par la loi afin de définir les zones d'accélération a débuté depuis la fin du mois de juin. Les communes auront jusqu'au 31 décembre 2023 pour réaliser la remontée des zones à l'État. Il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'une date butoir et certaines communes seront plus en avance que d'autres dans cet exercice. Cette date permettra aux communes plus avancées de bénéficier plus rapidement des avantages associés à ces zones.

Textes officiels

FINANCES

LOI n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023.

NOR : ECOX2328566L -
JO du 1er décembre 2023

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

NOR : ECOX2322957L -
JO du 30 décembre 2023

LOI n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027.

NOR : ECOX2225712L -
JO du 19 décembre 2023

Arrêté du 19 décembre 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de signalement prévue au second alinéa de l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

NOR : ECOE2334914A -
JO du 22 décembre 2023

Arrêté du 18 décembre 2023 fixant pour 2024 les montants et dates des versements des comptes relatifs au transfert de compensation entre l'Etat et la CNRACL en application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

NOR : ECOB2333386A -
JO du 21 décembre 2023

Arrêté du 18 décembre 2023 fixant pour 2022 le montant des transferts définitifs de compensation entre l'Etat et la CNRACL en application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

NOR : ECOB2333388A -
JO du 21 décembre 2023

Arrêté du 12 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2023 définissant les critères d'éligibilité des collectivités territoriales ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au II de l'article 48 de la

loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances.

NOR : IOMB2324684A -
JO du 14 décembre 2023

ÉNERGIE

Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie.

NOR : ENER2321920D -
JO du 24 décembre 2023

Décret n°2023-1245 du 22 décembre modifiant le décret n° 2019-114 du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

NOR : ENER2331149D -
JO du 23 décembre 2023

Décret n° 2023-1209 du 19 décembre 2023 portant application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement et modifiant l'article D. 314-15 du code de l'énergie.

NOR : ENER2327628D -
JO du 20 décembre 2023

Arrêté du 28 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

NOR : TREL2307517A -
JO du 10 décembre 2023

LOGEMENT

Arrêté du 18 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

NOR : TREL2334174A -
JO du 23 décembre 2023

JUSTICE

Décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés

en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel.

NOR : JUSB2325493D -
JO du 24 novembre 2023

Circulaire de mise en œuvre du décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel.

N°NOR : JUSB2325493D -
N° CIRC : JUSB2332178C

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière portuaire.

NOR : TRET2312921D -
JO du 22 décembre 2023

SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du 15 décembre 2023 fixant la liste des établissements, des services ou des prestataires pouvant délivrer des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales en application des dispositions de l'article L. 5137-1 du code de la santé publique.

NOR : SPRH2334630A -
JO du 21 décembre 2023

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 portant abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à dix-sept ans.

NOR : IOMS2323542D
JO du 21 décembre 2023

Décret n° 2023-1150 du 6 décembre 2023 portant suppression de la réduction d'un point du permis de conduire pour les excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure.

NOR : IOMS2311205D -
JO du 8 décembre 2023

EMPLOI

Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

NOR : MTRD2313163L -
JO DU 19 décembre 2023

FONCTION PUBLIQUE

Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie.

NOR : TFPX2314930L -

JO du 31 décembre 2023

Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale.

NOR : IOMB2325735D -

JO du 28 décembre 2023

Décret n° 2023-1197 du 18 décembre 2023 portant création d'une indemnité de maintien de rémunération pour les élèves conservateurs territoriaux du patrimoine et les élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques du Centre national de la fonction publique territoriale.

NOR : IOMB2321958D -

JO du 19 décembre 2023

URBANISME

Décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

NOR : TRL2211876D -

JO du 31 décembre 2023

Décret n° 2023-1259 du 26 décembre 2023 précisant les modalités d'application de la définition de la friche dans le code de l'urbanisme.

NOR : TREL2304349D -

JO du 27 décembre 2023

Décret n°2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation et

de l'article L.111-19-1 du code de l'urbanisme.

NOR: TREL2309048D -

JO du 20 décembre 2023

Décret n° 2023-1174 du 12 décembre 2023 définissant les modalités d'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles à l'intérieur des zones mentionnées à l'article L. 215-4-1 du code de l'urbanisme.

NOR : TREL2317122D -

JO du 14 décembre 2023

Décret n° 2023-1173 du 12 décembre 2023 modifiant le régime des attestations à fournir lors du dépôt de permis de construire et lors de la déclaration d'achèvement des travaux pour certains projets de construction situés dans certaines zones soumises à un risque sismique ou dans une zone d'aléa moyen ou fort soumise à un risque de retrait-gonflement des sols argileux.

NOR : TREL2316014D -

JO du 14 décembre 2023

Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

NOR : TREL2211878A -

JO du 31 décembre 2023

SÉCURITÉ

Arrêté du 4 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

NOR : IOME2322756A

JO du 19 décembre 2023

ENVIRONNEMENT

Décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages.

NOR : TREL2303931D -

JO du 31 décembre 2023

Instruction concernant la mise en oeuvre du décret n°2022-1486 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000.

NOR : TREL2326854J

SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté du 8 décembre 2023 fixant la participation complémentaire de l'Etat au titre de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) versée aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 2023.

NOR : IOME2333364A -

JO du 13 décembre 2023

DÉCHETS

Arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique.

NOR : TREP2322632A -

JO du 10 décembre 2023

BRUIT

Note d'information interministérielle n° DGS/EA2/DGPR/2023/188 du 5 décembre 2023 relative à la réglementation sur la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

Référence Numéro interne : 2023/188

EAUX USÉES

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.

NOR : TREL2314434A -

JO du 28 décembre 2023

Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts.

NOR : TREL2314429A -

JO du 21 décembre 2023

L'acronyme du mois...

R.L.P

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

A compter du 1er janvier 2024 les compétences en matière de police de la publicité, exercées par les préfets, sont transférées aux maires des communes.

Le législateur a prévu un transfert automatique des compétences au président de l'EPCI, quand celui-ci est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP). Pour les communes de moins de 3 500 habitants ce transfert est automatique quand l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

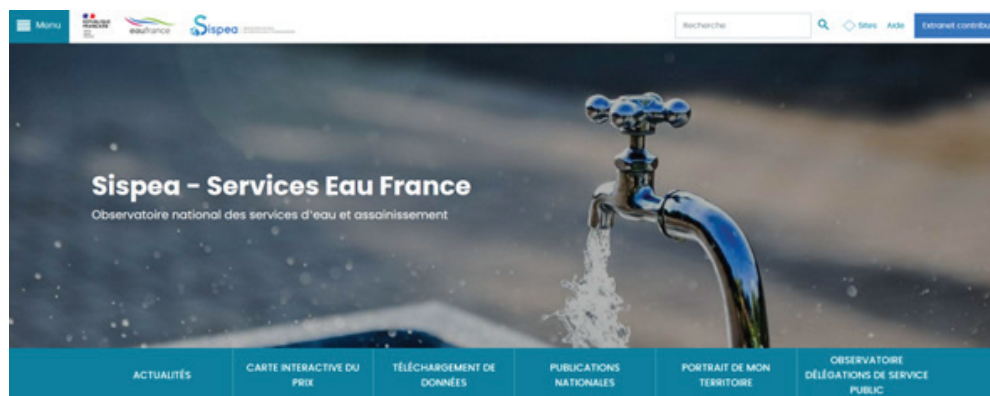
Les maires disposent toutefois d'un droit d'opposition à ce transfert automatique dans les conditions de l'article L.5211-9-2 III du CGCT et de l'article 17 III de la loi Climat et Résilience.

Ce droit d'opposition peut être mis en oeuvre :
- Dans un délai de 6 mois après le transfert de la compétence PLU ou RLP à un EPCI;

- dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI;

- dans un délai de 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décentralisation de la police de la publicité soit jusqu'au 1er juillet 2024, quand l'EPCI est déjà compétent en matière de PLU ou de RLP.

REVUE Web



Sispea - Services Eau France Observatoire national des services d'eau et assainissement

L'eau est une ressource à préserver pour continuer dans les années futures à l'exploiter pour des usages multiples et notamment pour la consommation humaine.

Certaines collectivités locales en France sont chargées de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement et d'assurer la continuité et la qualité du service.

La mission de l'Observatoire est d'apporter une vision d'ensemble de l'organisation et des performances des services publics pour orienter les politiques nationales de l'eau.

Un autre enjeu vise à diffuser la connaissance du petit cycle de l'eau, de la tarification de l'eau et plus généralement des performances des collectivités organisatrices, en toute transparence auprès du grand public, des abonnés du service et des acteurs de l'eau.

<https://www.services.eaufrance.fr/>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

